

CLAUSE PÉNALE

Si pour un motif autre que la non-réalisation des conditions suspensives, l'une des parties refusait la réitération en acte authentique des présentes, elle pourra y être contrainte par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, la partie non défaillante pourra choisir de prendre acte du refus de l'autre partie et invoquer la résolution de la vente, moyennant à titre d'indemnisation de son préjudice, 5% du prix principal.

Dans cette éventualité, sa mission étant accomplie, la rémunération du RÉDACTEUR restera due intégralement dans les conditions prévues au paragraphe "négociation". Dans le cas où cette rémunération ne serait pas originellement à la charge de la partie défaillante, celle-ci s'engage à la rembourser à l'autre partie.